



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 107-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.157

Déposée le : 29.05.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Bauer (Wabern, PS) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la sécurité
Classification : -

Protection des victimes sans discrimination

En vertu de l'article 4 de la convention d'Istanbul, entrée en vigueur en Suisse en 2018, toutes les femmes en Suisse touchées par la violence doivent avoir accès à des mesures de soutien. Malheureusement, l'attitude et la pratique de la Confédération et des cantons ne respectent pas cet engagement international.

Lorsqu'une femme est violée alors qu'elle est en train de fuir vers la Suisse, lorsqu'elle est victime de la traite des êtres humains à l'étranger, lorsqu'une femme sans permis de séjour a été victime de violence dans son pays d'origine, elle n'obtient aucune aide spécialisée en Suisse – et selon la volonté exprimée par le Conseil fédéral dans son communiqué de presse du 16 octobre 2019, cela ne changera pas à l'avenir, le gouvernement ne souhaitant pas étendre le domaine d'application de la loi d'aide aux victimes d'infractions.

Selon le Conseil fédéral, il s'agit « plutôt de trouver des solutions pragmatiques pour que les femmes et les filles victimes de violence et autorisées à rester en Suisse aient accès aux prestations d'aide et de soutien correspondantes ». Il propose ainsi une solution partielle qui ne met pas fin à la discrimination : la Confédération propose une aide à toutes les femmes et les filles qui ont le droit de rester en Suisse. En revanche, il refuse à celles dont la procédure d'asile est en cours, à celles qui sont frappées d'une décision négative ou de non-entrée en matière ainsi qu'à toutes les sans-papiers un soutien dont elles auraient un besoin urgent.

De l'avis du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), c'est insuffisant. Toute personne – et donc aussi les demandeuses et demandeurs d'asile et les sans-papiers – doivent pouvoir accéder immédiatement et sans discrimination aux services spécialisés dans l'aide aux victimes. C'est un impératif dicté par l'équité et l'humanité qui ne saurait dépendre de l'octroi d'un droit de séjour.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. A qui les personnes se trouvant dans le canton de Berne et ayant été victimes de violence à l'étranger peuvent-elles s'adresser
 - lorsqu'elles ont déposé une demande d'asile ?
 - lorsqu'elles ont été frappées par une décision de non-entrée en matière ou que leur demande d'asile a été rejetée ?
 - lorsqu'elles ne sont pas en mesure de justifier d'un statut de séjour régulier ?
2. L'aide aux victimes fournie par notre canton répond-elle aux normes de la convention d'Istanbul et de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ? S'agit-il d'une aide spécialisée ?
3. Le Conseil-exécutif identifie-t-il une marge de manœuvre pour s'engager auprès de la Confédération en faveur d'une aide aux victimes qui soit équitable et exempte de discriminations ?

Destinataires

– Grand Conseil